

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL n°06/IC/421
autorisant la société ARKEMA
à détenir et à utiliser des substances radioactives
dans son établissement de MONT**

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
Tél. 05.59.98.25.42
MVD/MLT
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre V ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatifs à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU les divers arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de l'établissement ARKEMA de Mont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/IC/250 du 15 octobre 1993 autorisant la société ELF ATOCHEM à détenir et à utiliser des substances radioactives sur le site de Mont ;

VU la demande de la société ARKEMA en date du 13 mai 2005 sollicitant le renouvellement de son autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives dans son établissement de Mont ;

- 2 -

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 octobre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions relatives à la détention et à l'utilisation de substances radioactives ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société ARKEMA, dont le siège social est situé 4 et 8 cours Michelet – La Défense 10 – 92091 Paris La Défense, est autorisée à détenir et utiliser des radioéléments artificiels dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 93/IC/250 du 15 octobre 1993.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société ARKEMA est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation, de quatre ans pour les tiers.

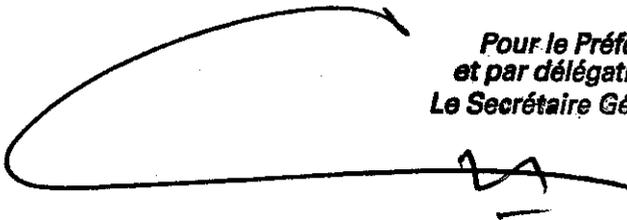
ARTICLE 6 : Copie conforme et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de MONT,
Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Aquitaine,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
Le Directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (I.R.S.N.),

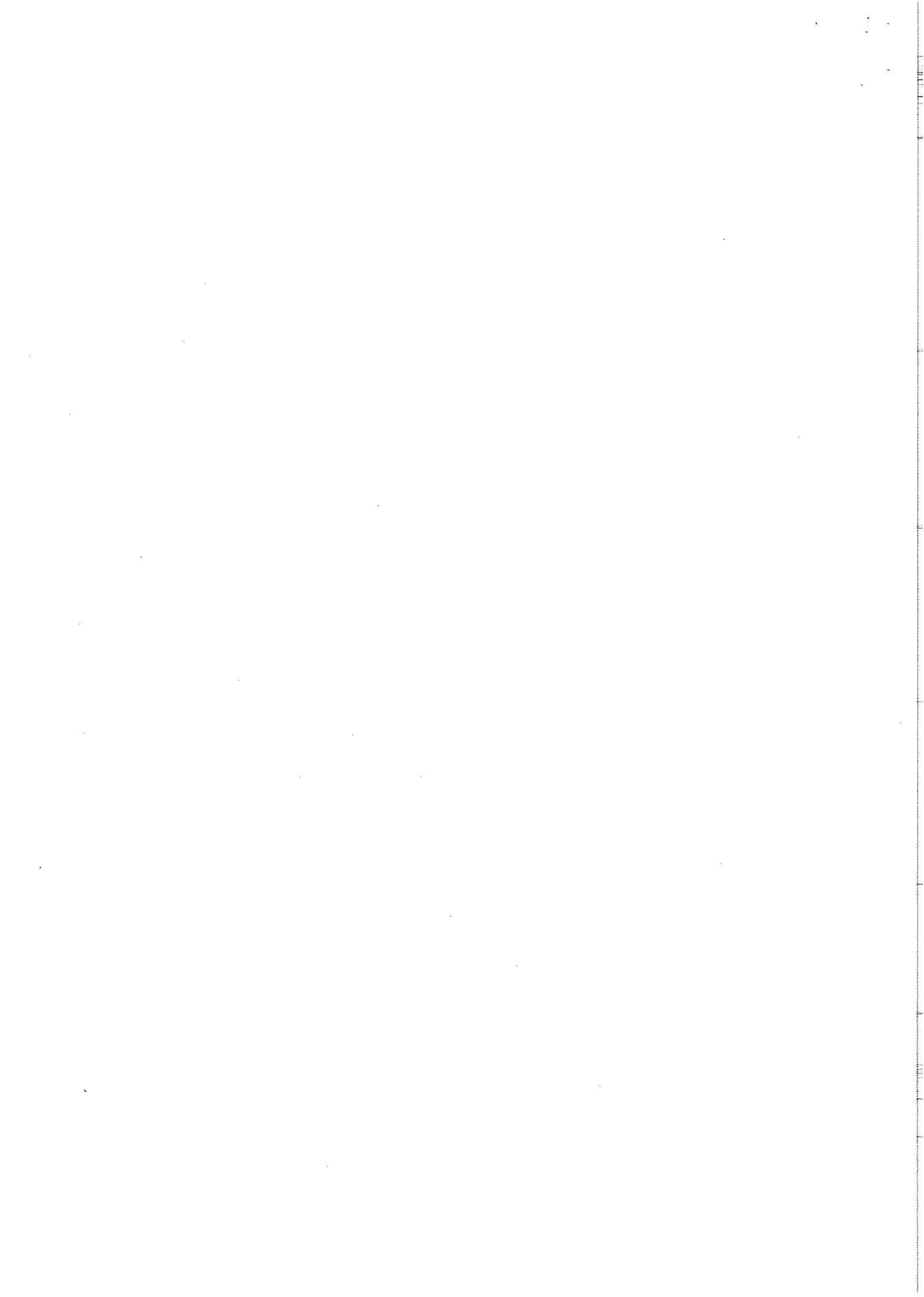
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée au directeur de la société ARKEMA.

Fait à PAU, le **23 NOV 2006**,
Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Christian GUEYDAN



ARKEMA Mont

Tableau de classement des radioéléments artificiels annexé à

l'arrêté préfectoral n° 06/IC/421 du 25 NOV 2006

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale Des installations	Régime de classement
1720.2b	<p>Utilisation et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003.</p> <p>2. Contenant des radionucléides des groupes 2 et 3.</p> <p>L'activité totale est égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci).</p>	<p>Activité totale</p> <p>57 250 MBq</p> <p>30 sources radioactives groupe 2 Co60 - 5 857 MBq</p> <p>24 sources radioactives groupe 3 Ni63 & Cs137 - 51 393 MBq</p>	Déclaration

ARKEMA Mont

Prescriptions techniques relatives à la détention et à l'utilisation de substances radioactives
sous forme de sources scellées conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003

annexées à l'arrêté préfectoral n° 06/IC/421 du 23 NOV 2005

Article 1 : Autorisation de détention

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation prévue à l'article L 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires.

Elle porte sur l'utilisation de 54 sources scellées, réparties et utilisées selon le tableau suivant :

Fonction	Localisation	Nombre de sources	Nature des radioéléments	Groupe de radiotoxicité	Activité totale
Mesure de niveau	Unité LACTAME	26	Co 60	2	4 966,7 MBq
		3	Cs 137	3	333 MBq
	Unités UFD	2	Co 60	2	710 MBq
		9	Cs 137	3	8 103 MBq
	Unité Pilote P4	2	Co 60	2	180 MBq
Mesure de densité	Unité LACTAME	11	Cs 137	3	42 402 MBq
Analyse	Laboratoire de contrôle	1	Ni 63	3	555 MBq

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et, en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article 2 : Responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant désigne une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée "personne responsable".

Le changement de personne responsable doit obligatoirement être déclaré, dans les meilleurs délais, au Préfet, à l'inspection des installations classées et à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

Cette personne est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements, de la transmission des informations relatives à l'inventaire des sources et est tenue de déclarer tout incident ou accident.

Article 3 : Utilisation

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Toute modification des appareils contenant des sources qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement est interdite. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant l'efficacité est interdite.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un dossier présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils sont réalisées par un organisme spécialisé.

Article 4 : Inventaire et traçabilité des sources radioactives

Les sources visées à l'article 1 sont réceptionnées et stockées dans un blockhaus spécifique avant leur utilisation.

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

Un inventaire des sources radioactives est réalisé périodiquement et au moins une fois par an. Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Article 5 : Règles d'acquisition

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 6 : Signalisation

Les récipients contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, la date de la mesure de cette activité et le numéro d'identification de l'appareil. Ce marquage est réalisé conformément aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources, en adéquation avec le type de zone défini.

Article 7 : Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu au niveau le plus faibles qu'il est raisonnable d'atteindre et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Article 8 : Prise en compte du risque incendie

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention sur les sources.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux combustibles et inflammables.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits extincteurs proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Article 9 : Consignes de sécurité

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

Le plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il prévoit l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection et de neutralisation est aménagée sur le site pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 10 : Gestion des événements et incidents

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radioélément artificiel ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces événements doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

Article 11 : Contrôles et suivi

Un contrôle des débits d'équivalent de dose au niveau du poste de travail le plus proche et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations, puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un dossier tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les cinq ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

Article 12 :

L'exploitant dispose d'un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre.

Article 13 : Fin d'utilisation

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant restitue les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de Monsieur le préfet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les enlèvements des sources sur demande de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'exploitant doive se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, il informe sous quinze jours le préfet.

